AVANT ART. 47 N° II-2632

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-2632

présenté par

M. Lagleize, M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:

- I. À la fin de la première phrase de l'article 200 B du code général des impôts, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 12.8 % ».
- II. Le I entre en vigueur au 1er janvier 2021.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'amélioration de la lisibilité de notre système fiscal, le présent amendement vise à abaisser le taux d'imposition de la plus-value immobilière à 12.8 % au lieu des 19 % actuels afin de s'adapter aux 30 % prévus par le prélèvement forfaitaire unique (PFU), une fois les prélèvements sociaux de 17.2 % appliqués à la cession immobilière considérée.

Le PFU étant une alternative dite « flat tax » au barème progressif normalement appliqué à certains revenus de placement.